

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 8 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GROUAZEL SARL

Z.A. Plaisance

35133 Saint-Sauveur-des-Landes

Références : UD35/2023-324

Code AIOT : 0005504198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement GROUAZEL SARL implanté Z.A. Plaisance 35133 Saint-Sauveur-des-Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUAZEL SARL
- Z.A. Plaisance 35133 Saint-Sauveur-des-Landes
- Code AIOT : 0005504198
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement comporte des activités de scierie et de meuniserie.

La production est stable. L'exploitant n'a pas déclaré de projet d'évolution pour l'établissement. Il n'a pas connaissance de plainte et il n'a aucun incident récent à déclarer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté sur les suites données aux observations de l'inspection précédente et sur la mise en application des préconisations portées par les fiches de données sécurité pour quatre produits utilisés dans l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les contrôles périodiques de sécurité sont réalisés : électricité (10/08/22 et 11/04/23), extincteurs (10/01/23 et 13/07/22), désenfumage (13/07/22).

Il est rappelé l'importance de former périodiquement le personnel à la défense incendie et d'inviter les services de secours à prendre connaissance des installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entretien bassins régulation rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2011, article Article 5.3	/	Sans objet
5	Contrôle bruit	Arrêté Préfectoral du 07/04/2011, article Article 7.4	/	Sans objet
11	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
14	Précautions pour la protection de l'environnement FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
15	Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tableau de classement	Code de l'environnement du 01/01/2000, article Article L.181-14	/	Sans objet
2	Rejets cyclofiltres	Arrêté Préfectoral du 07/04/2011, article Article 4.2.2	/	Sans objet
3	Entretien chaudière biomasse	Arrêté Préfectoral du 07/04/2011, article Article 4.2.2	/	Sans objet
6	Contrôle bruit	Arrêté Préfectoral du 07/04/2011, article Article 8.12	/	Sans objet
7	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2011, article Article 10	/	Sans objet
8	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
9	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
10	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
12	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
13	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
17	Méthodes de traitement des déchets FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
18	Autorisations/ Restrictions FDS (« pour aller plus loin »)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de manquement majeur aux préconisations des fiches de données sécurité consultées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article Article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Suite inspection 2016
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Inspection du 15/09/16 - Observation 1 L'exploitant doit adresser une déclaration de modification en préfecture pour les rubriques nouvellement créées ou non déclarées ou celles qui ont fait l'objet de modifications par rapport au dossier déposé initialement. Cette déclaration devra être accompagnée de tous les éléments d'appréciation de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Les puissances installées n'ont pas à nouveau été contrôlées. Néanmoins, dans la mesure où l'exploitant a déclaré s'être séparé de plusieurs machines depuis la dernière inspection, on peut considérer que les capacités maximales des installations respectent le tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets cyclofiltres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2011, article Article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2016
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Inspection du 15/09/16 - Observation 2 L'exploitant devra transmettre les résultats du contrôle des émissions atmosphériques des cyclofiltres n° 1 et n° 2 à l'inspection dès réception.
Constats : Pour mémoire, l'exploitant avait finalement transmis les documents demandés lors du contradictoire engagé lors de la proposition de sanctions administratives. Les résultats étant conformes, et en l'absence de plaintes ou d'indices de dysfonctionnement lors de l'inspection, de nouvelles mesures ne semblent pas nécessaires en l'état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2011, article Article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2016
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Inspection du 15/09/16 - Observation 3 L'exploitant doit rester vigilant à procéder à l'entretien régulier de ses équipements et notamment de la chaudière biomasse.
Constats : L'exploitant déclare que la chaudière sera prochainement remplacée, très vraisemblablement pour un équipement de puissance inférieure (autour de 800 kW contre 1,2 MW aujourd'hui). > L'exploitant est invité à porter à la connaissance de l'Inspection son projet de modification lorsque celui sera complètement défini.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien bassins régulation rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2011, article Article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2016
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Inspection du 15/09/16 - Observation 4 L'exploitant doit mettre en place un entretien régulier des dispositifs de traitement et de régulation des eaux pluviales qui doivent en permanence rester propres et accessibles.
Constats : L'état du bassin n'appelle pas de remarque. > Une procédure et une signalisation adaptées doivent être mises en place afin de garantir la fermeture de l'exutoire du bassin en cas de risque de pollution ou lors d'un incendie (art. 11.3 de l'arrêté : Consignes de sécurité - procédure de mise en sécurité).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Contrôle bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2011, article Article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2016
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Inspection du 15/09/16 - Observation 5 L'exploitant doit respecter la fréquence de contrôle des niveaux sonores imposée par l'arrêté d'autorisation du site.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à un contrôle sonore au cours des trois dernières années, contrairement à ce qui est prévu par l'article 7.4 de l'arrêté d'autorisation, néanmoins un devis a pu être présenté et l'exploitant s'est engagé à passer commande rapidement; > L'exploitant doit procéder à une mesure des niveaux sonores.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Contrôle foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2011, article Article 8.12
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2016
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Inspection du 15/09/16 - Observation 6 L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions préconisées par l'étude technique foudre réalisée en septembre 2016.
Constats : Dans la mesure où la ligne téléphonique n'est plus analogique et où l'alerte serait donnée par téléphone portable, l'équipement n'est plus considéré comme sensible et devant être protégé du risque foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2011, article Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2016
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Inspection du 15/09/16 - Observation 7
Constats : L'état de la réserve incendie n'appelle pas d'observation. Les bouches d'aspiration ont été supprimées sur demande des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)			
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008			
Constats : Les fiches de données sécurité (FDS) de quatre produits utilisés dans l'établissement ont été examinées (conso 2022) :			
Prefere 4535 1,250 t Adhésif bois	Prefere 5035 1 t Durcisseur bois	GripPro H002 2,640 t Durcisseur bois	GripPro A002 3 t Adhésif bois
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 9 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les quatre FDS sont rédigées en français.
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les quatre FDS comportent bien l'ensemble des rubriques prévues par le règlement européen.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les coordonnées téléphoniques et l'adresse électronique du fournisseur ne sont pas précisées pour les deux produits GripPro d'AzkoNobel. L'Inspection remontera cette non-conformité au metteur sur le marché. > L'exploitant est invité à signaler cette anomalie à son fournisseur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'utilisation des produits entre bien dans le cadre prévu par les FDS en sous-rubrique 1.2 d'industrie du bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Des extincteurs à eau pulvérisée sont bien à disposition dans l'atelier de mise en œuvre des produits. Cela fait partie des moyens d'extinction prévus par les quatre FDS en sous-rubrique 5.1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Précautions pour la protection de l'environnement FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les produits en cours d'utilisation sont bien placés sur rétention ,ce qui correspond aux mesures de précaution prévues par la sous-rubrique 6.2 des quatre FDS. Il est constaté plusieurs récipients de produit encore fermés à même le sol de l'atelier. > L'exploitant dispose l'ensemble des stockages de produits dangereux sur rétention, conformément à l'article 5.4.2 de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les quatre FDS prévoient en sous-rubrique 6.3 que la récupération des fuites et égouttures s'effectue à l'aide de matière absorbante non-combustible. Il est constaté toutefois que les égouttures sont récupérées à l'aide de sciure. > L'exploitant doit employer des matières non-combustibles telles que sable, terre de diatomées ou vermiculite pour récupérer les égouttures. Les matériaux souillés devront être éliminés comme déchets dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les conditions de stockage sont conformes aux dispositions prévues en sous-rubrique 7.2 des quatre FDS. Les récipients sont maintenus fermés et sont bien étiquetés. Le local est fermé à clé en dehors des heures d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Méthodes de traitement des déchets FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les résidus de produits sont conservés dans un GRV avant élimination comme déchet dangereux, conformément aux dispositions de la sous-rubrique 13.1 des quatre FDS. Des discussions sont en cours avec le fournisseur pour que celui-ci reprenne les fûts vides. Ils sont actuellement éliminés comme déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Autorisations/Restrictions FDS (« pour aller plus loin »)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : La sous-rubrique de la FDS des deux produits GripPro prévoit la restriction "réservé aux utilisateurs professionnels", ce qui est le cas ici.
Type de suites proposées : Sans suite